

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-56 du 7 février 1973

fixant les règles d'allocation et les
taux des primes de qualification pour les
Sous-Officiers de l'Armée de Terre et le
Personnel de l'Armée de l'Air titulaire
de Brevets d'Armes ou de Spécialité et les
règles d'allocation de l'indemnité de Ser-
vices Aériens des Commandos Parachutistes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre ;
VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces
Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statu Gé-
néral des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 72-290 du 19 novembre 1972, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ; et le décret n° 73-17 du 19 jan-
vier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 71-97/GP/DN du 22 mai 1971, portant création du
Bureau Air ;
SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- AMANTS DROIT - Peuvent prétendre à la prime de qualification pour
brevets d'armes ou de spécialité les Sous-Officiers de l'Armée de Terre et le
personnel de l'Armée de l'Air, quel que soit le grade, détenteurs d'un brevet
élémentaire (N°1) ou d'un brevet supérieur (N°2) d'armes ou de spécialité dé-
livrés dans les écoles de formation ou lors de sessions officielles organisées
par l'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes.

ARTICLE 2.- REGLES D'ALLOCATION - Chaque détenteur de brevet, dès l'obtention
de ce dernier, est inscrit par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméen-
nes sur une "liste en attente".

Il existe deux "listes en attente" : une liste pour les brevets élé-
mentaires ou n° 1 d'armes et de spécialité ; une seconde liste pour les brevets
supérieurs ou n° 2 d'armes et de spécialité.

Les inscriptions sont portées sur les "listes en attente" dans l'or-
dre des dates d'obtention des brevets. et :

..//..

-soit dans l'ordre du classement déterminé par les notes obtenues par les ayants droit,

-soit dans l'ordre d'inscription des résultats, lorsque ces résultats ne sont pas chiffrés.

Chaque année et suivant les crédits inscrits au budget, un certain nombre de brevets sont valorisés. Les brevets d'une même promotion sont soumis au même régime au point de vue indemnité.

La prime de qualification accordée est maintenue aux ayants droit jusqu'à expiration du contrat du Sous-Officier, sauf dans les cas ci-après :

- radiation des contrôles du personnel des sous-officiers ou du personnel spécialiste de l'Armée de l'Air pour mesure disciplinaire,
- départ en congé sans solde.
- passage dans le corps des Officiers.

Le versement de la prime peut être suspendu pour une période de 3 mois à un an sur décision du Conseil de discipline, en cas de faute professionnelle grave ou de négligence répétées dans des fonctions en rapport direct avec le ou les brevets détenus.

La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite.

Elle entre dans le décompte des soldes et des indemnités.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Les primes de qualification sont acquises dès parution du décret qui en fixe la liste.

Le cumul des primes de qualification des brevets élémentaires (n°1) et des brevets supérieurs (n°2) d'Armes ou de Spécialité n'est pas autorisé. De même il ne peut y avoir cumul de primes de qualification si un Sous-Officier détient plusieurs brevets de Spécialité n°1 ou n°2 ou un brevet d'Arme et un ou plusieurs brevets de spécialité.

Dès qu'un sous-officier titulaire d'un brevet élémentaire (ou n°1) et percevant cette prime, obtient un brevet supérieur (ou n°2) d'Armes ou de spécialité, il est inscrit comme il est prescrit à l'article 2 ci-dessus sur la liste d'attente, il continue de percevoir la prime de qualification de son brevet élémentaire (n°1) jusqu'à parution du décret le portant à la prime afférente au brevet supérieur (n°2) d'Armes ou de Spécialité. Il n'y a pas de rappel de prime.

ARTICLE 4.- TAUX DES INDEMNITES

Les primes de qualification sont fixées au taux mensuel de :

- 4.000 francs CFA pour les détenteurs des brevets supérieur ou n°2 d'armes ou de Spécialité.

- 2 000 francs CFA pour les détenteurs des brevets élémentaires ou n°1 d'Armes ou de Spécialité.

ARTICLE 5.- Afin d'harmoniser les indemnités de Services Aériens entre personnel navigant de l'Armée de l'Air et Commandos Parachutistes, le réajustement progressif du taux de l'indemnité versée aux personnels Commandos Parachutistes sera réalisé dans les conditions suivantes :

- 10 % de la solde de base au 1er Juillet 1973
- 15 % de la solde de base au 1er Janvier 1974

ARTICLE 6.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1973 abroge le décret n° 69-198/PR du 21 Juillet 1969 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

~~Mathieu KEREKOU~~
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances

Ampliations : PR 10 - MEF 2 - EMAT-EMGN 8
EMSG 4 - Cab.Mil 2 - DB-CF-DC-Solde Trésor
4 - CAFAC 1 - DIM 2 - IGF 1 JORD 1

~~Thomas LAHANI~~

Intendant Militaire Thomas LAHANI